de se dessécher. Depuis l'introduction des faucheuses, des moissonneuses, des rateaux à cheval et des fancuses l'utiliconsidérablement leur usure.

Des scarificateurs assez nombreux appelaient aussi l'attention du visiteur. L'utilité de ces instruments est incontestable tant pour la rapidité que pour la perfection de l'ouvrage. Les scarificateurs sont encore peu répandus dans notre matériel agricole. Cependant, on comprend mieux tous les jours la nécessité de rendre les terrains plus meubles; et, le temps n'est peut-être pas éloigné où les seconds labours faits superficiellement seront exécutés par les scarificateurs qui dans ce cas sont les meilleurs instruments à employer.

Nous avons été fort surpris de la rareté des houes à cheval; c'est à peine si nous en avons compté trois ou quatre exposées par MM. Bougie, Boyd et Evans. Il nous semblait que la rareté et le haut prix de la main-d'œuvre réclamaient impérieusement le concours de la houe à cheval pour l'exécution des nombreux sarelages qu'exige toute bonne culture. Il y a certainement ici une lacune à combler et les fabricants feront bien de satisfaire les exigences de l'industrie agricole sous le rapport des sarclages économiques.

(A continuer.)

## REVUE DE LA SEMAINE

Nos lecteurs connaissent déjà que certains gouvernements de l'Europe et en particulier les autorités piémontaises out prohibé les pèleringes que les catholiques avaient organisés pour demander à Dieu la cessation des fléaux qui offligent son Eglise. On était même décidé à repousser par la force les pélerins qui oscraient venir duns les sanctuaires prier pour le triomphe de l'Eglise et de la Papauté. Les infâmes priât pour obtenir la protection du juste persécuté et la punition des tyrans de l'Eglise. Mais la piété des fervents catholiques ne se laisse pas facilement vaincre, si elle souffre patiemment la persécution, elle n'en poursuit pas moins son œuvre de réparation. Si un pouvoir tyrannique pense l'arrêter dans son élan, il se trompe grandement. Il est bien vrui que la persécution, aidée de la force armée, peut enpêcher les actes extérieurs; mais elle n'a aucun pouvoir sur les ames et celles-ci savent toujours présenter à Dieu leurs ferventes supplications.

C'est ainsi que quelques catholiques ont décidé d'inviter les personnes pieuses à faire trois pèlerinages spirituels comme compensation de ceux qu'elles ont été empêchées de faire. Dans le premier, les pieux pèlerins spirituels se transporteront, en esprit, en terre sainte, dans le second aux-sanctuaires italiens, dans le troisième aux sanctuaires étrangers.

Le Saint-Père a loué hautement le projet et l'a sanctionné de nombreuses indulgences et par un bref dont voici la teneure:

- " A tous les fidèles qui verront les présentes lettres,
- "Salut et bénédiction apostolique.
- "Tandis que la méchanceté des impies remplit Notre cour d'amertume et d'angoisse, Dieu, dans l'abondance de ses miséricordes, a fuit surgir, en ces temps très funestes, dans tout l'univers catholique, un très-grand nombre de fidèles qui s'efforcent, au contraire, d'apporter des consolations à Notre douleur et à Notre tristesse par les témoignages abondants de leur affection et surtout par des œuvres multiplices de piété chrétienne. Parmi celles ci il faut certaine secrétairerie des indulgences, ce jour 21 août 1873, confor-

ment compter les fréquents et si nombreux pèlerinages accomplis dans les églises ou sanctuaires les plus insignes, pour sation du rouleau a du faire un grand pas. Par son moyen, implorer, par la prière, de Dieu source de toute consolation on fucilite le fonctionnement de ces machines et on diminue et par les mérites et l'interocssion de la très-sainte Vierge Marie Immaculée et des saints, la paix désirée de l'Eglise, ainsi que son triomphe et la liberté du Saint Siège apostolique.

> " Mais, attendu que quelques pèlerinages pieux qui devaient se faire aux plus célèbres sauctuaires d'Italie jusqu'en ces derniers jours, ont été prohibés, à la grande douleur de tous les bons chrétiens, quelques fidèles de notre ville do Bologne ont eu la pensée d'inviter tous les catholiques à un pèlerinage spirituel qu'on célébrerait dans le prochuin mois de septembre, pelerinage qu'ils ont proposé de diviser en trois décades (10 jours). Dans la première décade, les sidèles, en récitant à cette fin de pieuses et opportunes prières, se figureraient qu'ils font en esprit le pieux pelerinage des lieux de terre sainte, sanctifiée par notre divin Rédempteur; dans la seconde décade, celui des principaux sanctuaires d'Italie, et dans la troisième celui des principaux sanctuaires

" Les fidèles susdits nous ayant humblement suppliés de daigner, dans Notre benignité apostolique, accorder quelques indulgences à ce pieux exercice. Nous avons déterminé, non sans louer grandement leur saint et industrieux projet, de favoriser les prières qui Nous ont été adressées. C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde de Dieu tout-puissant et Nous fondant sur l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul. Nous remettons, dans la forme habituelle de l'Eglise, trois cents jours d'indulgences des peines qui leur sont infligées ou dues de quelque manière que ce soit, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui, contrits au moins de cour, dans un jour quelconque du prochain mois de septembre, foront le pieux exercice susdit pour accomplir le pélerinage spirituel comme il est dit plus haut. En ontre, usurpateurs du pouvoir pontifical ne pouvaient souffrir qu'on a tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, pendant une décade entière, accompliront ce même exercice pieux pour faire le pèlerinage spirituel, si, dans un jour à leur choixpourvu qu'ils se soient confessés et nient communió-ils visitent une église ou oratoire public quelconque et y adressent à Dieu des prières pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre sainte mère l'Eglise, Nous accordons miséricordieusement une indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés. Nous accordons de plus que toutes et chacune de ces indulgences, rémission de péchés et pardon des peines, puissent être aussi appliquées par manière de suffrage aux ames des fidèles qui, unies à Dieu dans la charité, ont quitté cette vie ; nonobstant Notre règle et celle de la chancellerie apostolique de ne pas accorder d'indulgence ad instar et les autres constitutions ou décrets apostoliques et toute autre chose contraire.

" Les présentes sont valables pour cette année seulement. Nous voulons de plus que les extraits et les copies des présentes lettres, même imprimées, lorsqu'elles aurout été signées par un notaire public et authentiquées par le secours de quelque persoane constituée en dignité coclésiastique, aient la même valeur qu'auraient les dites lettres si elles étaient présentées dans leur original.

" Donné à Rome près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 19 août 1873, la vingt-huitième de notre poutifi-

" F. Card. Asquini.

Les présentes lettres apostoliques ont été produites à la